



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de restauration du ruisseau «Aar » sur une longueur de 370 mètres, sur le territoire des communes de Germiny et Thuilley-Aux-Groseilles (54).

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la Communauté de Communes du pays de Colombey et du Sud Toullois, reçu complet le 3 juillet 2017, relatif à un projet de restauration du cours d'eau «Aar », sur le territoire des communes de Germiny et Thuilley-Aux-Groseilles (54) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-20 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à restaurer le cours d'eau « Aar » sur une longueur de 370 m, entre les communes de Germiny et Thuilley-Aux-Groseilles (54) ;
- qui est de nature à améliorer la fonctionnalité écologique du cours d'eau ;

Considérant la localisation du projet :

- sur et à proximité des berges existantes ;
- en partie au sein de la ZNIEFF de type 1 « Vallon de l'Aar à Germiny » susceptible d'abriter des espèces protégées ;
- dans des secteurs présentant des enjeux environnementaux pour l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :

- les impacts potentiels sur l'eau et les milieux aquatiques, pour lesquels le projet est soumis à une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, étant précisé que ces impacts seront évalués dans le cadre de cette procédure qui pourra, le cas échéant, prévoir des mesures pour éviter et réduire ou compenser ces éventuels impacts ;
- les impacts potentiels sur les espèces protégées, pour lesquels le dossier comporte des mesures d'évitement et de réduction des impacts tels que le choix d'un calendrier d'intervention adapté à la biologie des espèces et le maintien d'éventuels gîtes à chiroptères ou à oiseaux, étant précisé qu'en application de la réglementation sur les espèces protégées, il revient au maître d'ouvrage de s'assurer, à minima par la réalisation d'un inventaire adapté à la biologie

des espèces (cycle biologique complet), de l'absence d'incidence des travaux projetés sur la conservation de l'ensemble des espèces protégées du site, au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restauration du cours d'eau « Aar », sur le territoire des communes de Germiny et Thuilley-Aux-Groseilles, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **31 JUL. 2017**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.
En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de NANCY
5 Place de la carrière
54 000 NANCY